

GE_GERICHTE P/6355/2022 vom 14. März 2023

GE Cour de justice, 2023-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6355_2022

FR: GE_GERICHTE P/6355/2022 du 14 mars 2023

IT: GE_GERICHTE P/6355/2022 del 14 marzo 2023

Regeste

COMPLICITÉ;COCAÏNE;SÉJOUR ILLÉGAL;FIXATION DE LA PEINE |
LStup.19.al1.letd; CP.25; LStup.19.al2.leta; LEI.115.al1.letb; CP.47

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

E. 2.2

Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1).

E. 3

3.1.1. L'art. 19 al. 1 let. d LStup est réalisé par celui qui, sans droit, possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière. 3.1.2. Selon l'art. 19 al. 2 let.

a LStup, le cas est grave lorsque l'auteur sait ou ne peut ignorer que l'infraction peut directement ou indirectement mettre en danger la santé de nombreuses personnes. La formulation de cette disposition contient une condition objective (la mise en danger, directe ou indirecte, de la vie de nombreuses personnes) et une condition subjective (le fait que l'auteur le sache ou ne puisse l'ignorer). Les deux conditions sont cumulatives : l'intention de l'auteur (y compris le dol éventuel) ne peut suppléer l'absence de la condition objective. Pour apprécier la mise en danger, directe ou indirecte, de la santé de nombreuses personnes, la quantité de stupéfiants en cause constitue un élément central d'appréciation, même si d'autres critères sont également susceptibles d'être pris en considération, tels les risques liés à une drogue particulièrement pure ou à un mélange dangereux (ATF 145 IV 312 consid. 2.1.1 et 2.1.2 p. 315 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1428/2019 du 5 février 2020 consid. 1.1.2). S'agissant de la quantité pour la cocaïne, la condition objective est remplie dès que l'infraction porte sur une quantité contenant 18 grammes de substance pure (ATF 145 IV 312 consid. 2.1 ; 138 IV 100 consid. 3.2).

E. 3.2

Est un complice, celui qui prête intentionnellement assistance à l'auteur pour commettre un crime ou un délit (art. 25 du Code pénal [CP]). Objectivement, la complicité, qui est une forme de participation accessoire à l'infraction, suppose que le complice ait apporté à l'auteur principal une contribution causale à la réalisation de l'infraction, de telle sorte que les événements ne se seraient pas déroulés de la même manière sans cette contribution. La contribution du complice est subordonnée : il facilite et encourage l'infraction. Il n'est pas nécessaire que l'assistance du complice ait été une condition sine qua non de la réalisation de l'infraction. Il suffit qu'elle l'ait favorisée. Elle peut être matérielle, intellectuelle ou consister en une abstention (ATF 132 IV 49 consid. 1.1 ; 129 IV 124 consid. 3.2 ; 121 IV 109 consid. 3a). Subjectivement, le complice doit avoir l'intention de favoriser la commission, mais le dol éventuel suffit (ATF 121 IV 109 consid. 3a ; 118 IV 309 consid. 1a). Il faut qu'il sache ou se rende compte qu'il apporte son concours à un acte délictueux déterminé et qu'il le veuille ou l'accepte. À cet égard, il suffit qu'il connaisse les principaux traits de l'activité délictueuse qu'aura l'auteur, lequel doit donc avoir pris la décision de l'acte (ATF 148 IV 188 consid. 3.6 p. 204 ; 132 IV 49 consid. 1.1 ; 121 IV 109 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_72/2009 du 20 mai 2009 consid. 2.1).

E. 3.3

Au vu de la définition très large des comportements réprimés à l'art. 19 al. 1 LStup, la complicité est rarement applicable en matière d'infraction à la LStup, car l'art. 19 LStup érige en infraction indépendante des actes de soutien qui, pour des infractions au Code pénal, seraient des cas de participation (S. GRODECKI / Y. JEANNERET, Petit commentaire LStup – dispositions pénales, 2022, n. 110 ad art. 19). La jurisprudence cite, à titre d'exemple de complicité, celui qui fournit un véhicule avec une cache permettant le transport de stupéfiants (ATF 106 IV 72 consid. 2.b) ou celui qui laisse occasionnellement son appartement à disposition pour des rencontres relatives à un trafic de stupéfiants (ATF 119 IV 266) ou encore celui qui met à disposition son studio à un trafiquant de drogue notoire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_273/2012 du 11 septembre 2012, consid. 1.3).

E. 3.4

En l'espèce, E_____ a varié dans ses déclarations. Par conséquent, on ne peut pas lui accorder une forte crédibilité, contrairement à l'avis des premiers juges. En effet, il a parfois

adapté son récit à partir d'éléments qu'on lui soumettait, notamment sur le moment précis où il a fait part du contenu du sac [en papier du restaurant] H_____ à l'appelant. Il existe toutefois un point sur lequel il a toujours été constant : la mise en cause de A_____, cela alors qu'il ne tirait aucun bénéfice à accuser ce dernier. Celle-ci est intervenue dès sa première audition, ce qui renforce le poids à accorder à cet élément, puisqu'il est notoire que les premières déclarations tenues devant la police, qui plus est détaillées, ont le poids de la spontanéité et revêtent une crédibilité accrue. Il faut également relever que E_____ a immédiatement assumé sa part de responsabilité, contrairement à A_____ qui n'a fait que tout nier en bloc, fournissant des explications parfois peu cohérentes, sinon évolutives. En particulier, l'appelant ne peut être suivi quand il soutient ne pas avoir vu E_____ glisser la drogue dans son sac de sport, car "il avait dû se tourner pour accrocher sa veste au dos d'une chaise" à ce moment précis. Ses nouvelles explications n'ont été données que lors de ses dernières auditions et ce changement de version est apparu à un moment trop opportun pour qu'on lui donne du crédit. En effet, lors de ses premières auditions à la police et au MP, respectivement le jour et le lendemain des faits, il avait au contraire expliqué qu'en remontant à la chambre où E_____ et lui avaient rencontré la femme de ménage, il avait posé le sac de sport sur le lit et son ami y avait déposé un sachet en papier [du restaurant] H_____ à l'intérieur, puis il avait posé le sac par terre. Il avait ensuite pris sa veste et tous deux avaient quitté la chambre. À nouveau, lors de l'audience de confrontation du 6 avril 2022, il a affirmé avoir posé son sac sur son lit et avoir vu E_____ "y mettre quelque chose" . Au vu de leur proximité dans la chambre d'hôtel, si E_____ avait manipulé le sac de sport, l'appelant s'en serait rendu compte. Bien que l'instruction préliminaire ait été lacunaire, notamment quant à l'absence de photo du sac de sport, il n'en demeure pas moins que ce type de sac est en principe muni d'une fermeture. Dès lors, il n'est pas plausible que E_____ ait réussi à manipuler le sac aussi rapidement et discrètement, en particulier sans aucun bruit, sans alerter A_____, qui se tenait à brève distance et se serait tourné l'espace d'un instant pour accrocher sa veste. En outre, l'appelant soutient qu'il ne lui était pas venu à l'esprit de questionner son ami sur son sac [du restaurant] H_____, pas plus qu'il ne s'était aperçu qu'il ne le portait plus en quittant la chambre. À nouveau, la version de l'appelant manque de crédibilité. Son récit se trouve affaibli par le fait qu'il a continué à affirmer que son sac de sport se trouvait toujours sur le lit lorsqu'ils avaient quitté la chambre, quand bien même la police l'a retrouvé dans l'armoire. Si l'appelant ne voulait pas être mêlé aux problèmes de son ami, comme il le prétend, il lui était loisible de quitter les lieux en emportant avec lui son sac de sport. S'il n'a posé aucune question, cela signifie qu'il avait bien compris, notamment au vu de ses antécédents, le genre de service qui lui était demandé. Par conséquent, il est établi que l'appelant a prêté son concours à E_____, acceptant de cacher temporairement la drogue dans son sac de sport. Ces éléments sont suffisants pour un verdict de culpabilité à l'encontre de A_____. Cependant, son rôle n'a été que secondaire. Lui reprocher une co-détention de la drogue excède la contribution qu'il a en réalité apportée. En effet, il avait déjà rendu la chambre d'hôtel, qu'il a certes ensuite relouée, mais pour le compte et à la demande expresse de son ami. À teneur des auditions, après que les deux comparses se soient retrouvés à la réception de l'hôtel, E_____ s'est saisi de l'unique clé permettant d'accéder à la chambre. A_____ ne pouvait dès lors plus y pénétrer sans son concours. Par conséquent, il doit être retenu que E_____ a gardé la maîtrise de la drogue à titre principal. Cette interprétation se confirme aussi à travers certaines déclarations démontrant que A_____ n'avait accepté au moment des faits de ne prêter son concours que de manière accessoire, n'assumant pas la même part de

responsabilité. Il avait dit à E_____, selon les dires de ce dernier, "qu'il s'agissait de sa responsabilité de garder ce sac dans la chambre". Enfin, seul l'ADN de E_____ figure à l'extérieur des paquets de cocaïne. Partant, l'appelant sera reconnu coupable de complicité d'infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants au sens des art. 25 CP cum 19 al. 1 let. d et al. 2 let. a LStup.

E. 4.1

L'infraction à l'art. 19 al. 1 let. d LStup est sanctionnée par une peine privative de liberté de trois ans au plus ou par une peine pécuniaire. Pour les cas aggravés (art. 19 al. 2 LStup), une peine privative de liberté d'un an au moins et de vingt ans au plus, doit être prononcée. Le séjour illégal (art. 115 al. 1 let. b LEI) est quant à lui puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. 4.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 4.2.2. En matière de trafic de stupéfiants, la jurisprudence a dégagé les précisions suivantes : le critère de la quantité de drogue trafiquée, même s'il ne joue pas un rôle prépondérant dans l'appréciation de la gravité de la faute, constitue sans conteste un élément important. Il perd toutefois de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup. Il en va de même lorsque plusieurs circonstances aggravantes sont réalisées. Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation : la faute d'un simple passeur est moins grave que celle de celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_843/2014 du 7 avril 2015 consid. 1.1.1 ; 6B_632/2014 du 27 octobre 2014 consid. 1.2). Le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux ; celui qui écoule une fois un kilogramme de cocaïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises. Outre les éléments qui portent sur l'acte lui-même, le juge doit prendre en considération la situation personnelle du délinquant, à savoir sa vulnérabilité face à la peine, ses obligations familiales, sa situation professionnelle, les risques de récidive, etc. Il faudra encore tenir compte des antécédents, qui comprennent aussi bien les

condamnations antérieures que les circonstances de la vie passée. Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (arrêt du Tribunal fédéral 6B_595/2012 du 11 juillet 2013 consid. 1.2.2).

E. 4.3

La peine est impérativement atténuée à l'égard de quiconque a intentionnellement prêté assistance à l'auteur pour commettre un crime ou un délit (art. 25 CP ; ATF 143 IV 179 consid. 1.5.1).

E. 4.4

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 p. 316 ; 144 IV 217 consid. 3.5.1).

E. 4.5

Le séjour illégal est un délit continu. La condamnation en raison de ce délit opère cependant une césure, de sorte que le fait pour le prévenu de perpétuer sa situation irrégulière après le prononcé d'un premier jugement constitue un acte indépendant permettant une nouvelle condamnation pour la période non couverte par la première décision (principe ne bis in idem ; ATF 145 IV 449 consid. 1.1 ; 135 IV 6 consid. 3.2). En vertu du principe de la culpabilité sur lequel repose le droit pénal, les peines prononcées dans plusieurs procédures pénales en raison de l'effet de césure ne peuvent dépasser la peine maximale prévue par la loi pour l'infraction en question. Pour prononcer une nouvelle condamnation en raison d'un délit continu et pour fixer la peine sans égard à la durée de l'infraction déjà prise en compte dans un jugement antérieur, il faut que l'auteur, après la première condamnation, prenne une nouvelle décision d'agir, indépendante de la première. En l'absence d'une telle décision, et lorsque la situation irrégulière qui doit faire l'objet d'un nouveau jugement procède de la même intention que celle qui a présidé aux faits déjà jugés, la somme des peines prononcées à raison du délit continu doit être adaptée à la culpabilité considérée dans son ensemble et ne pas excéder la peine maximale prévue par la loi (ATF 145 IV 449 consid. 1.1 ; 135 IV 6 consid. 4.2). Si les condamnations prononcées antérieurement atteignent ou dépassent cette limite, le prévenu est condamné à une peine de quotité nulle (ATF 145 IV 449 consid. 1.5 ss).

E. 4.6

En l'espèce, la faute de l'appelant n'est pas légère. Il a prêté son concours à un ami afin de cacher une importante quantité de cocaïne au taux de pureté particulièrement élevé. Au vu de ses antécédents spécifiques en matière de LStup, il était tout à fait conscient du risque pris. De surcroît, il possédait une entière liberté de choix, il lui était loisible de quitter la chambre d'hôtel avec son sac. Sa collaboration ne peut être considérée comme bonne, outre ses déclarations évolutives et son absence de remise en question dans les faits reprochés les plus graves. Sa prise de conscience est à peine ébauchée. Il semble que la peur de la prison

soit le seul motif qui lui a fait se rendre compte, en définitive, de la gravité de la situation. Il a de nombreux antécédents spécifiques en matière de LStup et de LEI. L'appelant ne remet pas en cause le genre de la peine prononcée. Dans tous les cas, il convient de confirmer le choix retenu par les premiers juges, que ce soit pour l'infraction à la LStup ou le séjour illégal, étant donné que ses précédentes condamnations à des peines pécuniaires n'ont pas eu l'effet dissuasif escompté et qu'il ne bénéficie d'aucune source de revenu permettant d'espérer le recouvrement d'une telle peine. L'infraction à la LStup (art. 19 al. 1 let. d et al. 2 let. a) est abstraitement la plus grave. Au vu de ce qui précède, et prenant en compte la participation de l'appelant dans le trafic comme complice, il convient de prononcer pour ce chef une peine privative de liberté d'un an, laquelle constitue la peine de base. Cette peine ne saurait cependant être aggravée pour tenir compte du séjour illégal, dans la mesure où l'addition des peines prononcées lors de ses précédentes condamnations pour cette même infraction a déjà atteint le maximum légal, à l'instar de sa dernière condamnation pour séjour illégal (jugement du TP du 26 mars 2021). Partant, aucune peine additionnelle ne sera prononcée à ce titre. La détention avant jugement sera déduite de la peine prononcée (art. 51 CP) et l'appelant débouté de ses conclusions en indemnisation (art. 429 al. 1 let. c CPP).

E. 5

L'expulsion de Suisse de l'appelant, avec signalement dans le système d'information Schengen (SIS), a été prononcée par les premiers juges pour une durée de sept ans en application de l'art. 66a al. 1 let. o CP qui dispose que le juge expulse un étranger du territoire suisse pour une durée de cinq à quinze ans notamment s'il est reconnu coupable d'infraction à l'art. 19 al. 2 LStup. Elle n'est pas remise en cause en appel et, prononcée à bon droit, doit être confirmée.

E. 6

L'appelant sera condamné aux deux tiers des frais de la procédure d'appel, lesquels comprennent un émolument de CHF 1'500.-, et le solde laissé à charge de l'État. Le point sur lequel il obtient gain de cause n'entraîne pas une modification de la répartition des frais de première instance (art. 428 CPP ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_415/2021 du 11 octobre 2021 consid. 7.3 ; 6B_460/2020 du 10 mars 2021 consid. 10.3.1).

E. 7.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : collaborateur CHF 150.- (let. b). Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement du mandat par un avocat expérimenté. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1362/2021 du 26 janvier 2023 [destiné à publication] consid. 3.1.1). Par voie de

conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1). L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Il en va de même d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, à l'instar de la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2). Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice est arrêtée à CHF 75.- pour les collaborateurs, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

E. 7.2

En l'occurrence, il convient de retrancher de l'état de frais de la défenseure d'office le temps consacré à l'étude du jugement motivé (une heure et 30 minutes) et à la rédaction de la déclaration d'appel (45 minutes), ces activités étant couvertes par le forfait. De même, la seconde consultation du dossier sera écartée, un téléphone au greffe de la CPAR aurait permis de s'assurer qu'aucun élément nouveau n'avait été versé au dossier. De surcroît, la durée de l'activité consacrée par la collaboratrice à la préparation de l'audience (neuf heures et 15 minutes) est excessive, dans la mesure où le dossier, connu de l'avocate, avait été plaidé il y a peu en première instance, et ne contenait aucun élément nouveau. Partant, ce poste sera réduit à cinq heures, soit l'équivalent d'environ une demi-journée de travail. Enfin, la majoration forfaitaire sera arrêtée à 10% au vu du nombre d'heures indemnisées en première instance. En conclusion, la rémunération de la défenseure d'office sera arrêtée à CHF 2'124.40, correspondant à 11 heures et 30 minutes d'activité au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 1'725.-) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 172.50), une vacation (CHF 75.-) et la TVA au taux de 7.7% (CHF 151.90). * * * * *